



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15620/1 du 7 février 2005 autorisant la société ALTIA (ex AQUIDEC) à exploiter des installations de traitement de surface et de travail mécanique de pièces métalliques sur le territoire de la commune de Saint Médard en Jalles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 relatif à l'action de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) ;

VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2014 informant l'inspection des installations classées que le Tribunal de commerce de Paris a validé l'offre de reprise du site ALTIA SMJ à Saint Médard en Jalles par la société PERNAT Emile à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant accordé à la société PERNAT Emile, en date du 13 mars 2015 ;

VU les courriers datés des 12 mars 2013, 22 mai 2014 et 12 janvier 2015 demandant à l'exploitant de transmettre le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 4 mars 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 susvisé impose à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées le rapport de synthèse de la surveillance initiale, au plus tard dans les 12 mois, soit le 26 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'article L 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La **Société PERNAT Emile**, dont le siège social est situé **375 rue des Techniques à MARIGNIER (74)** est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 susvisé, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour le site qu'elle exploite **rue Jean-Baptiste Greuze à SAINT MEDARD EN JALLES**.

ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'inobservation de la mise en demeure mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la **Société PERNAT Emile**.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le **15 AVR. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DUPONT-DUPAX